



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles, pour avoir reçu un dépliant toutes boîtes de La Poste annonçant la réouverture du bureau de poste d’Uccle Postillon. Ce dépliant était unilingue néerlandais.

La plaignante avait joint, à l’appui de sa requête, une copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... je vous informe que la zone Bruxelles étant bilingue, La Poste a l’obligation d’y communiquer en français et en néerlandais.

Dès lors, et conformément aux lois linguistiques, La Poste distribue aux habitants de Bruxelles-Capitale, simultanément un tract en langue française et un tract en langue néerlandaise.

Dans le cas présent, et après enquête auprès du responsable du bureau d’Uccle Postillon, il ressort que ces dispositions ont bien été suivies par le personnel chargé de la distribution des toutes boîtes en question.... ».

*

*

*

Le bureau de poste d’Uccle Postillon est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l’article 18, § 1^{er}, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, il ressort d'une enquête effectuée dans le bureau de poste visé, auprès du personnel chargé de la distribution, que des dépliants établis en français et des dépliants établis en néerlandais, annonçant la réouverture du bureau de poste, ont bien été distribués à tous les habitants.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]